PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 154 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

Secrétariat Général pour l'administration de la Police (SGAP)

Arrêté N °2013224-0002 - Arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputés sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés par le SGAP de Marseille et la plateforme CHORUS du SGAP de Marseille 1

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013207-0004 - Arrêté établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime. 10

Arrêté N °2013217-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation _ Fonds de dotation de la Friche. 20

Arrêté N °2013217-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation _ Fonds de dotation Objectif Métropole. 23

Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013192-0006 - Arrêté autorisant l'extension pour 72 places du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile "CADA LA CARAVELLE" (FINESS ET n ° 13 001 865 8) géré par l'association "LA CARAVELLE" (FINESS EJ n ° 13 000 489 8). 26

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013169-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 juin 2013 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement Voies Navigables de France (VNF) à réaliser les travaux de protection contre les crues du Rhône sur l'écluse d'Arles et prescrivant des mesures complémentaires de suivi relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages de protection contre les crues du Rhône dans la traversée d'Arles - Commune d'ARLES 30

Arrêté N °2013219-0007 - ARRETE portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de MARSEILLE et ALLAUCH, au bénéfice des agents de RTE en vue de procéder aux études de tracé et au piquetage des ouvrages participantau projet de création d'une liaison électrique souterraine à deux circuits 225 kV entre le poste électrique existant d'Enco de Botte et le futur poste électrique de Château Gombert 46

Arrêté N °2013219-0008 - ARRETE portant constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la création - du poste 400/225000 volts de Ponteau - d'une ligne aérienne à 2 circuits à 400000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n °11 de la ligne existante Lavéra- Réaltor - d'une ligne aérienne à 2 circuits à 400000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n ° 36 de la ligne existante Feuillane- Lavéra et entre le poste de Feuillane et le pylône no 3 de la ligne ex 51

Arrêté N °2013221-0002 - délivrant un agrément communal en matière d'urbanisme au
comité d'intérêt de quartier de venelles 56

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013224-0002

signé par Autre signataire
le 12 Août 2013

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Secrétariat Général pour l'administration de la Police (SGAP)

Arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputés sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés par le SGAP de Marseille et la plateforme CHORUS du SGAP de Marseille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

RAA

Arrêté du 12 AOUT 2013 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés par le SGAP de Marseille et la plate-forme CHORUS du SGAP de Marseille

Le Secrétaire général de la zone de défense
et de sécurité Sud auprès du Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense et notamment l'article R. 1311-25-1;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 7 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013197-0004 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-213-0003 du 01er août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant le déploiement généralisé de CHORUS ;

Sur proposition de l'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,

Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur civil hors classe, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille.

TITRE PREMIER : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL N° 7 DU PROGRAMME 176

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er est donnée à Madame Dominique MAS, attachée, chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire, à Madame Carine MAST, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Christian HERNANDEZ, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Agnès SMAGGHE, secrétaire administrative de classe normale et à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe normale pour effectuer dans CHORUS la programmation et le pilotage des crédits du B.O.P. zonal n° 7 relevant du programme 176, notamment pour recevoir les crédits, les répartir entre les unités opérationnelles et procéder à des réallocations de crédits entre services, en cours d'exercice budgétaire.

TITRE DEUX : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD DU PROGRAMME 216

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er est donnée à Madame Dominique MAS, attachée, chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire, à Madame Carine MAST, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Christian HERNANDEZ, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Agnès SMAGGHE, secrétaire administrative de classe normale et à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe normale pour effectuer dans CHORUS la programmation et le pilotage des crédits du B.O.P. zonal de la zone de défense et de sécurité Sud relevant du programme 216, notamment pour recevoir les crédits, les répartir entre les unités opérationnelles et procéder à des réallocations de crédits entre services, en cours d'exercice budgétaire.

ARTICLE 2 :

Sont autorisés à exprimer les besoins de l'U.O. relative aux crédits de fonctionnement de la filière immobilière de la gendarmerie nationale (centre financier 0216-DSUD-DFGN) adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Catherine LAPARDULA, attachée d'administration, chef du bureau des affaires générales, Monsieur Claude RIBES, contrôleur des services techniques et Mme Ibtisem BOUSSANDEL, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des affaires générales, dans la limite des montants fixés ainsi qu'à constater le service fait.

ARTICLE 3 :

Sont autorisés à exprimer les besoins de l'U.O. relative aux moyens alloués au SZSIC en gestion locale (centre financier 0216-DSUD-DFSI) adressés par les chefs de services dûment habilités Monsieur Daniel ARNAUD, ingénieur des SIC, chef du bureau des finances et achats du SZSIC et Mme Isabelle POELAERT, technicien des SIC, du bureau des finances et achats du SZSIC, dans la limite des montants fixés ainsi qu'à constater le service fait.

ARTICLE 4 : (*le BRI ne constate que la dépense*)

En lien avec la direction des ressources humaines, sont chargées du suivi des crédits du titre 2 relevant du programme 216 dans la limite des montants fixés ainsi que du constat du service fait (centre financier 0216-DSUD-CRHD), Mme Mélanie COLLAR, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des rémunérations et indemnités et Mme Géraldine RAYMOND, secrétaire administrative de classe normale du bureau des rémunérations et indemnités. Ces crédits du titre 2 concernent des personnels de préfecture affectés à des missions de formation, des personnels dédiés à la démarche « SGAP constructeur » ainsi que des personnels SIC.

TITRE TROIS : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE OPERATIONNELLE SGAP DE MARSEILLE ET DU RESPONSABLE DE L'UNITE OPERATIONNELLE SGAP SUD PRESTATAIRE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par Madame Dominique MAS, attachée, chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire pour effectuer dans CHORUS la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAP de MARSEILLE (centre financier 0176-DSUD-DSGA) relevant du programme 176.

ARTICLE 2 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O. SGAP de MARSEILLE (centre financier : 0176-DSUD-DSGA) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BONAVITA Michèle	GIRARD Fabien	MELI Jean-Marc
BORRY Johanna	IBIZA-FISCHER Geneviève	RENOUX Claude
BOUSSANDEL Ibtisem	HERNANDEZ Christian	RIBES Claude
REYNIER Béatrice	JACQ Stéphanie	ROSELL Sophie
DUMONT Aurélie	LAPARDULA Catherine	SMAGGHE Agnès
FINAUD Georges	MARGAILLAN Françoise	VERDIER DELLUC Nathalie
GAY Laëtitia	MAS Dominique	GAT Bernard
GEREZ Marianne	MAST Carine	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique GIBUS ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de la logistique, par Madame Catherine LAPARDULA, attachée, chef du bureau des affaires générales, par Madame Ibtisem BOUSSANDEL, attachée, adjointe au chef du bureau des affaires générales et par Monsieur Claude RIBES, contrôleur des services techniques, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAP Sud Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) relevant du programme 176.

ARTICLE 4 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O. SGAP Sud Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BEDDAR Hocine	HAMMICHE Laura	RENOUX Claude
BERAUD Sandra	JACQ Stéphanie	RIBES Claude
BONAVITA Michèle	LAPARDULA Catherine	ROSELL Sophie
BOUSSANDEL Ibtisem	BORRY Joanna	SFREGOLA Noël
GAY Laëtitia	MICELI Anthony	VERDIER-DELLUC Nathalie

FINAUD Georges	REYNIER Béatrice	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique GIBUS ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

TITRE QUATRE : MISSIONS RELEVANT DU PROGRAMME 303

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er est donnée à Madame Dominique MAS, attachée chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire, à Madame Carine MAST, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Monsieur Christian HERNANDEZ, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Agnès SMAGGHE, secrétaire administratif de classe normale et à Monsieur Bernard GAT pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLI-DSUD du programme 303.

TITRE CINQ : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU DE L'UNITE OPERATIONNELLE CONTENTIEUX POLICE ET GENDARMERIE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME : « AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES » DU PROGRAMME 216

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal, chef du bureau du contentieux, chef du pôle « défense de l'Etat et de ses agents », par Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché, adjoint au chef du bureau du contentieux, chef du pôle « réparation des dommages accidentels » et par Monsieur Pierre QUINSAC, attaché, chargé de missions juridiques au bureau du contentieux pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, relevant du budget opérationnel de programme : « affaires juridiques et contentieuses » du programme 216 et constater le service fait.

TITRE SIX : MISSIONS RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES (SERVICE EXECUTANT CHORUS)

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er est donnée à Madame Maria SCAVONE, attachée principale, chef de la plateforme CHORUS (centre de service partagé CHORUS) et à Madame Claire PERILLOU, attachée, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
GRANDIN Catherine	DIMAS Pascale	PRUDHOMME Sandy
ALLIOT Willy	DINOT Anne-Marie	ROBYN Aurélie
AMATO Marie-Thérèse	FERON Carole	TROMBETTA Aline
APELIAN Josiane	FOUILLAT Marisol	VALLEJO Geneviève
ARMAND Marcelle	GALIBERT Jean-Paul	MONTI Chantal
BORNIER Mickael	HOARAU Sylvie	
BROTO Liliane	LUCAS Julie	
CAVELLI Jean-Louis	MANSARD Marie-Dominique	
CLERMIN Florence	MARTINEZ Christiane	
CORNEVIN Véronique	MOLINOS Patricia	

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BEGUINOT- GARIMBAY Ambre	GALIBERT Véronique	MONTI Chantal
BELKHATIR Sid	GALLARDO Karine	MUSI Sabrina
BENHAMOU Sabrina	GARCIA Fernande	OURAGHI Sabrina
BERTHET Christophe	GASTALDI Céline	PALACCIO Josiane
BIDIN David	GIRARDOT Mélisande	PISTORESI Leslie
BITLLER Alain	TIAZIBINE Sadika	RANCHER Laure
BLIDI Mohamed	GUYOT Charlène	REVEILLE Valérie
BONO Cécile	HAMDI Hanissa	ROBERT Corinne
BOUALAM Meriem	HERNANDEZ Emmanuel	ALCALA Fabrice
BOUDENAH Célia	IMBAULT Laura	SALLES David
BOYER Marie-Antoinette	KWIECEN Brigitte	SKOWRONSKI Céline
BREFEL Baotien	LARGER Leslie	SOLDEVILA Edwige
CAILLOL Estelle	LAROUI Isabelle	TOMASSINI Marion
CARRIO Isabelle	LETELLIER Ingrid	VALERO Gérard
CHEVALIER Joanna	LEVEILLE Virginie	VUAILLET Sophie
DAHMANI Anissa	MANDARINO Lynda	ZAHRA Agnès
DAUMER Marlène	MAUREL Nadine	JOURDAN Lucienne
DEBREN Claudine	MEIRONE Valérie	
DIDONNA Joëlle	MENDOLIA Joseph	
DOUNA Sandy	MENDONCA Sofia	
EUGENE Jean-Marc	MILITELLO Audrey	
FACCIOLO Emilie		
FIORI Sonia		

TITRE SEPT : MISSIONS RELEVANT DU SGAP de MARSEILLE
(dépenses de personnel, frais de changements de résidence, frais médicaux).

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par Madame Charlotte REVOL, attachée principale, chef du bureau des rémunérations et des indemnités, Madame Mélanie COLLAR, attachée, adjointe au chef du bureau des rémunérations et des indemnités et Monsieur Roger LEONCEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section « traitements » du bureau des rémunérations et des indemnités, pour
procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat et uniquement pour les programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217 et 148, en vue de :

- ✓ la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP ;
- ✓ la pré-liquidation de la paye et notamment celle des personnels des préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, des Alpes-Maritimes, de Haute-Corse, de Corse-du-Sud, de l'Hérault, du Gard, de Lozère, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ la liquidation des frais de changement de résidence.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par Madame Marie-Henriette CHABRERIE, conseiller d'administration, directeur du personnel et des relations sociales, par Madame Frédérique COLINI, attachée, chef du bureau des affaires médicales et des retraites, par Madame Isabelle FAU, attachée, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et des retraites pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux ainsi que la constatation du service fait.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2013144-0013 en date du 24 mai 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 :

L'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 AOUT 2013

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud

Jean-René VACHER

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013207-0004

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 26 Juillet 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

pref-chiens-dangereux@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

établissant la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées
à l'article L.211-13.-1 du code rural et de la pêche maritime.

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-=ooOoo=-

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime, et au contenu de la formation;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les détenteur et propriétaires de chiens de catégorie 1 et 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l 'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er : Les personnes figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : L'arrêté du 04 juin 2013 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude, mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime, est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural

Identité du formateur	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
Mme Mireille MARTI	290 chemin du Boullidou 13510 Eguilles 06 14 35 98 21	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques, option "éducation canine")	Zone industrielle d'Aix les Milles 13100 Aix en Provence
Melle Aude CLERY	Centre canin la Grignande Route de Salon 13450 Grans 06 81 71 25 28	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Centre canin la Grignande Route de Salon 13450 Grans 1825 chemin de Val des Fleurs 13170 les Pennes Mirabeau Bastide de la Salle Quartier la Salle Place des marroniers 13320 Bouc Bel Air
M. Gérard FELICES	4 impasse du Roucas 13660 Orgon 06 27 46 23 16	- Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Salle municipale 13440 Cabannes
M. Paul VASSALLO	Ecole du chien Chemin du Reydet 84800 l'Isle sur la Sorgue 04 90 38 32 30	- Certificat de capacité (animaux de compagnie, d'espèces domestiques) - Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Domaine la Petite Route de St Chamas 13540 Grans
M. Claude BARNIER	Chien Service + 150 avenue du Merlan 13014 Marseille 06 16 07 01 31	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Salles de la Mairie d'Allauch 13190 Allauch
M. Jean-Baptise CALLEA	Centre d'éducation canine d'Aubagne Quartier de la Brossarde Zone industrielle des Paluds 13400 Aubagne 06 79 20 62 48	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Centre d'éducation canine d'Auriol Pas de l'Avé 13690 Auriol Quartier de la Brossarde Zone industrielle des Paluds 13400 Aubagne
M. Christophe MICHIT	SARL Cat et Chris 684 route de St Rémy 13750 Plan d'Orgon 04 90 73 13 56	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	684 route de St Rémy 13750 Plan d'Orgon
Mme Nicole MOLINA	Centre ID'FIX Route de Caire Val 13410 Lambesc 04 42 92 75 12	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques) - Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Centre ID'FIX Route de Caire Val 13410 Lambesc

M. Philippe LOMBARD	980 chemin de Notre Dame 83560 St Julien le Montagnier 04 94 59 62 69	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant)	Club Canin Sainte Victoire 13610 le Puy Ste Réparade
M. Boumedienne BENHAMOU	CFPPA Site de Valabre Chemin du Moulin Fort 13548 Gardanne Cedex 04 42 93 87 42	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant)	Terrain d'éducation canine 13290 les Milles
M. Marc GUILLOTOT	Les Plantades Quartier de Mauran 13130 Berre l'Etang 06 08 52 03 05	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques) - Attestation de formation d'éducateur canin, stade 1 et 2, psychologie canine	Les Plantades Quartier de Mauran 13130 Berre l'Etang
Mme Patricia GUILLOTOT	Les Plantades Quartier de Mauran 13130 Berre l'Etang 06 11 07 57 27	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Les Plantades Quartier de Mauran 13130 Berre l'Etang
M. Frédéric HAMON	10 traverse Pierre Abondance 13011 Marseille 06 77 48 68 78	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques) - Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	31 montée du commandant de Robien 13011 Marseille
M. Gérard BETHON	4 lotissement les Iris 13320 Bouc Bel Air (phoceen2@wanadoo.fr)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	CPCGD Stade de Mimet 13105 Mimet

M. Joseph GIORGIO	Club canin CECF RN 568 – la Feuillane Chemin de l'ancien camping 13270 Fos sur Mer 06 18 81 01 99	- Certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Club d'Education Canine RN 568 – la Feuillane Chemin de l'ancien camping 13270 Fos sur Mer
M. Emmanuel GAULTIER	174 route de Gordes Coustellet 84220 Cabrières d'Avignon 06 82 62 33 85	- Diplôme de vétérinaire comportementaliste (Ecoles Nationales Vétérinaires Françaises)	Route de Coudoux 13410 Lambesc
M. Dominique PERROT	Traverse du canal Quartier des Sardenas 13680 Lançon de Provence 06 09 51 58 92	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Traverse du canal Quartier des Sardenas 13680 Lançon de Provence
M. Eric TRAMSON	Formations à domicile 06 15 13 24 64	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Aucun (formations assurées au domicile des détenteurs de chiens)
M. Paul BRAU	Club canin RN 1453 13310 St Martin de Crau (paul.martine.brau@orange.fr)	- Certificat de formation à l'élevage canin de la société centrale canine	Club canin RN 1453 13310 St Martin de Crau

Mme Martine BRAU	Club canin RN 1453 13310 St Martin de Crau (paul.martine.brau@orange.fr)	- Certificat de formation à l'élevage canin de la Société centrale canine	Club canin RN 1453 13310 St Martin de Crau
M. Cédric BENGUIGUI	1450 avenue Paul Brutus les Cadeneaux 13170 les Pennes Mirabeau (ccb2000@orange.fr)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Brevet de moniteur de club	1450 avenue Paul Brutus les Cadeneaux 13170 les Pennes Mirabeau
M. Serge FELIX	Amicale Cynophile de Beauchamp MFR route de Graveson 13630 Eyragues	- Moniteur en éducation canine – Educateur 2ème degré	MFR route de Graveson 13630 Eyragues
M. Guillaume PAVARD	10 avenue de Delphes 13006 Marseille 04 91 78 44 55	- Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire	10 avenue de Delphes 13006 Marseille

Mme Mireille SEYMAND	2 rue des lavandes 13220 Chateauneuf les Martigues 06 73 25 46 21	- Diplôme d'honneur (moniteur 1er degré)	Les Amis du Chien Boxer Club d'éducation canine 1450 avenue Paul Brutus les Cadeneaux 13170 les Pennes Mirabeau
M. Grégory SEBASTIEN	Club d'éducation canine 1450 avenue Paul Brutus les Cadeneaux 13170 les Pennes Mirabeau 06 23 84 80 32	- Diplôme d'honneur (moniteur 1er degré)	Club d'éducation canine 1450 avenue Paul Brutus les Cadeneaux 13170 les Pennes Mirabeau
M. Sylvain MARTINEZ	E.I. Martinez Sylvain "Lazy Dog" 759 avenue Vidier 84270 Vedène 06 20 89 00 06 lasydog.educ@gmail.com	- Certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres - Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Formations assurées au domicile des particuliers
Mme Marilyn AILLAUD JAUVET	CFPPA Métiers de l'animal Site de Valabre 13548 Gardanne Cedex 04 42 93 87 30 marilyn.jauvet@educagri.fr	- Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire	CFPPA Métiers de l'animal Site de Valabre 13548 Gardanne Cedex
M. Patrice GAY	ASLEC Quartier du gros pin Varage-Massane 13920 St Mitre les Remparts 06 81 58 35 13	- Diplôme d'honneur (moniteur canin 1er degré/stage MOFAA Société Canine Midi Côte d'Azur)	ASLEC Quartier du gros pin Varage-Massane 13920 St Mitre les Remparts
M. Luc AUROL	ASLEC Quartier du gros pin Varage-Massane 13920 St Mitre les Remparts 06 81 58 35 13	- Diplôme d'honneur (moniteur canin 1er degré/stage MOFAA Société Canine Midi Côte d'Azur)	ASLEC Quartier du gros pin Varage-Massane 13920 St Mitre les Remparts
Mme Valérie BELMONTE AUROY	ASLEC Quartier du gros pin Varage-Massane 13920 St Mitre les Remparts 06 81 58 35 13	- Diplôme d'honneur (moniteur canin 1er degré/stage MOFAA Société Canine Midi Côte d'Azur)	ASLEC Quartier du gros pin Varage-Massane 13920 St Mitre les Remparts

Mme Elisabeth CHARVET BRAQUET	SELARL Vétérinaire St Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puyloubier 13530 Trets 04 42 29 25 50 clinvet.sainteloi@wanadoo.fr	- Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire	- SELARL Vétérinaire St Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puyloubier 13530 Trets - Salle municipale Trets
Mme Magali MARECHAL	SELARL Vétérinaire St Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puyloubier 13530 Trets 04 42 29 25 50 clinvet.sainteloi@wanadoo.fr	- Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire	- SELARL Vétérinaire St Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puyloubier 13530 Trets - Salle municipale Trets
M. René MARTINEZ	Association Club d'Education Canine de Mouriès Quartier Croix du Jubilé 13690 Mouriès 06 83 24 69 09	- Brevet de moniteur de club habilité à la pratique de disciplines incluant du mordant	Club d'Education Canine de Mouriès Quartier Croix du Jubilé – RD 24 13690 Mouriès
M. Bernard Patrice GRAU	Centre de dressage et d'éducation canine Bernard GRAU 21 traverse Noire (St Marcel) 13011 Marseille 04 91 35 57 42 jenny522@voila.fr	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant)	- 21 traverse Noire (St Marcel) 13011 Marseille - ex-chenil de Valdonne quartier Beaume de Marron 13124 Peypin
M. Eddie Jean Marie CONSIGNY	Cercle Canin Velauxien Chemin de la Joséphine 13880 Velaux 06 10 70 64 12 cercle.canin.velauxien@gmail.com	- Brevet de moniteur de club habilité à la pratique de disciplines incluant du mordant	Cercle Canin Velauxien Chemin de la Joséphine 13880 Velaux
M. Olivier MAFFEY	EDUCANIN 13 Résidence les Hélianthes Bt C3 n° 8 Rue des Symphonides 13500 Martiguues 06 69 62 25 91 educanin13@aol.com	- Certificat de capacité (relatif à l 'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques) - Certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Hôtel le Balladin Avenue Jean-Paul Marat Quartier de l'Escaillon 13500 Martigues

M. Guy Pascal CHIVA	Centre d'éducation canine LE PEGASE 1513 les Confignes chemin du Pont de Bois 13160 Chateaurenard 06 88 11 07 71	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres - Brevet de moniteur de club habilité à la pratique de disciplines incluant du mordant	Centre d'éducation canine LE PEGASE 1513 les Confignes chemin du Pont de Bois 13160 Chateaurenard
M. Bruno COTI	Association Canine de St Maximim 43 B avenue Jean Compadieu 13012 Marseille 06 25 41 70 85	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Formations assurées au domicile des particuliers
Mme Elisabeth GERARD	Club Canin de Marignane Boulevard François Berangue 13700 Marignane 06 10 55 11 58	- Diplôme d'entraîneur de club (Société Centrale Canine - 93535 Aubervilliers)	Club Canin de Marignane Bd François Berangue 13700 Marignane

M. Eric GERARD	Club Canin de Marignane Boulevard François Berangue 13700 Marignane 06 10 55 11 58	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Diplôme d'entraîneur de club (Société Centrale Canine - 93535 Aubervilliers)	Club Canin de Marignane Bd François Berangue 13700 Marignane
Melle Christine LAPINA	Clinique vétérinaire des Charrons 32 avenue du 2ème cuirassiers 13420 Gémenos 04 42 32 01 22 ga-la@wanadoo.fr	- Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire	- Clinique vétérinaire des Charrons 32 avenue du 2ème cuirassiers 13420 Gémenos - Ecuries de Fontblanche 13830 Roquefort la Bédoule
Melle Karen GOMOT	SELARL des docteurs DUMAZY et GOMOT 22 rue de la Pierre du Pebro 13800 Istres 04 42 11 81 34 kgomot@aliceadsl.fr	Docteur en médecine vétérinaire	22 rue de la Pierre du Pebro 13800 Istres
M. Serge VELLA	Groupement Amicale de Dressage de Marseille Stade de la Maussane Montée de St Menet 13011. Marseille 04 91 66 15 49	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Stage MOFAA (Société Canine Midi Côte d'Azur)	Stade de la Maussane Montée de St Menet 13011. Marseille

Mme Christiane MARTIN BUISSON	C.E.C.S. Arles 13 rue Catherine Bechet 13200 Arles 04 90 93 75 62 buissonrolky@aol.com	- Diplôme d'honneur de moniteur canin	Route de Gimeaux 13200 Arles
M. Dominique SCHABAT	Impasse Draille des Jonquets 13200 Arles 04 90 49 99 16 toutou.cool@aliceadsl.fr	- Educateur 2ème degré - Stage MOFAA (Société Canine Midi Côte d'Azur) - Certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	- 1 avenue 1ère division France Libre - 10 boulevard Victor Hugo 13200 Arles
M. Etienne DELLIEU	Chemin de Bourgeac 13520 Paradou 06 74 85 99 42 dellieu.etienne@yahoo.fr	Educateur 1er degré	Route de Gimeaux 13200 Arles
M. Jean-Marc ALAN	CHIEN D'ELITE 5 chemin de la Pierre Blanche 13780 Cuges les Pins 06 16 91 87 66 jean_marc_alan@yahoo.fr	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Stage MOFAA (Société Canine Midi Côte d'Azur - Brevet de moniteur de club	Chemin du cimetière 13780 Cuges les Pins
M. Jean-Luc CARBONE	AUX CROCS CANINS Quartier Saccaron – villa les Romarins 83910 Pourrières 06 33 08 05 37 jeanluccarbone@orange.fr	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant)	201 route de la SEDS parc du relais BTD 13127 Vitrolles
M. Jean-Luc DJELALIAN	Clinique Vétérinaire du Loriot ZA le Pujol II 13390 Auriol jldjelalian@gmail.com	- Diplôme d'études fondamentales vétérinaires	Clinique vétérinaire du Loriot ZA le Pujol II 13390 Auriol

Mme Cécile PEYRONDET	Club canin de la Venise Provençale 13500 Martigues 04 42 80 49 36	- Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques - Stage MOFAA (Société Canine Midi Côte d'Azur)	Club canin de la Venise Provençale Lieu-dit "la Pradelle" 13500 Martigues
Mme Isabelle CHAUVEL	Club canin de la Venise Provençale 13500 Martigues 04 42 80 49 36	- Carnet officiel du carnet d'éducation canine - Stage MOFAA (Société Canine Midi Côte d'Azur)	Club canin de la Venise Provençale Lieu-dit "la Pradelle" 13500 Martigues
M. Rémi MEALARES	108 rue de la Salicorne 34470 Perols 06 61 70 93 25 mealares.remi@orange.fr	- Brevet de technicien agricole (qualification : conduite de l'élevage canin) - Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux domestiques	Formations assurées au domicile des particuliers
M. Claude PAVIS	1 avenue de la gare 10130 Ervy le Chatel 06 13 02 37 30 last.caninox@laposte.net	- Certificat de capacité d'éducateur comportementaliste canin - Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Formations assurées au domicile des particuliers
M. Thierry TOUACHE	Chemin de la Joséphine 13880 Velaux 06 10 70 64 12 thierry.touache@hotmail.fr	- Certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant	Club canin de Velaux Chemin de la Jozséphine 13880 Velaux
Mme Béatrice SUZAN	17 avenue de la Marine 13600 La Ciotat beatrice.suzan@hotmail.fr	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques) - Certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Formations assurées au domicile des particuliers

Mme Suzy PICHOT	5210, route d'Avignon – Lieu dit Lignane – 13540. Puyricard 04 42 21 15 09	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques) - Certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	5210, route d'Avignon (RN 7) – Lieu dit Lignane – 13540. Puyricard
Mme Anita MALIGNE	Centre d'Education Canine Z.I. Les Paluds 13400. Aubagne 06 79 20 62 48 toutouologue@free.fr	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Centre d'Education Canine Z.I. Les Paluds 13400. Aubagne
M. Yann GAMMICCHIA	410, Chemin de la Croule Quartier Beaudinard 13400. Aubagne 06 74 76 36 84 yann.1978@live.fr	- Diplôme d'honneur (moniteur canin 1er degré/ SCCE affiliée Société Canine Midi Côte d'Azur) - Attestation formation de Formateur – Niveau 1 (MMC Formations)	410, Chemin de la Croule Quartier Beaudinard 13400. Aubagne

Mme Sandra JOUVE	Chemin des Patis 13560. Senas 06 58 68 64 50 cendrillon.educatrice@hotmail.fr	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Chemin des Patis 13560. Senas

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013217-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 05 Août 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation _ Fonds de dotation de la Friche.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée par M. Marc BOLLET , président du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation de la Friche » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

ARRÊTE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation de la Friche » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2013.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est le financement;

- organiser des projets culturels, artistiques et sociaux favorisant l'expression artistique professionnelle ou amateur, l'accès pour tous à la culture et l'inclusion sociale ;
- soutenir toutes structures d'intérêt général, non définies à ce stade, dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'action du Fonds de dotation de la Friche ;
- le cas échéant, apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France où à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'action du Fonds de dotation de la Friche.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront les suivantes ;

- mise en place sur le site internet du fonds de dotation d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer des dons en ligne au profit du Fonds de dotation de la Friche ;
- formulaires papiers distribués uniquement à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par le Fonds de dotation de la Friche ;
- des annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du Fonds de dotation de la Friche pourront être réalisées par le biais des différents médias locaux, régionaux et/ou nationaux.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général et le président du Fonds de dotation de la Friche sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 05 août 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

- Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois.

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013217-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 05 Août 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation _ Fonds de dotation Objectif Métropole.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée par M. Sébastien DIDIER, président du fonds de dotation dénommé «Objectif Métropole » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

ARRÊTE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Objectif Métropole » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2013.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est le financement;

- soutenir l'opération « Eglise Saint Martin d'Arenc » visant à sécuriser, à rénover et à réhabiliter une église située dans le quartier d'Arenc afin d'en faire, notamment, un lieu de rencontres et d'échanges culturels ;
- soutenir toutes structures d'intérêt général, non définies à ce stade, dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'action du fonds de dotation « Objectif Métropole » ;
- le cas échéant, apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France où à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'action du fonds de dotation « Objectif Métropole ».

Les modalités d'appel à la générosité publique seront les suivantes ;

- mise en place sur le site internet du fonds de dotation d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer des dons en ligne au profit du fonds de dotation « Objectif Métropole » ;
- formulaires papiers distribués uniquement à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par le fonds de dotation « Objectif Métropole » ;
- des annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Objectif Métropole » pourront être réalisées par le biais des différents médias locaux, régionaux, et/ou nationaux.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général et le président du fonds de dotation « Objectif Métropole » sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 05 août 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

- Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois.

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013192-0006

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 11 Juillet 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant l'extension pour 72 places du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile "CADA LA CARAVELLE" (FINESS ET n ° 13 001 865 8) géré par l'association "LA CARAVELLE" (FINESS EJ n ° 13 000 489 8).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives, du contentieux et des examens spécialisés

Arrêté autorisant l'extension pour 72 places du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « CADA LA CARAVELLE » (FINESS ET n°13 001 865 8) géré par l'association « LA CARAVELLE » (FINESS EJ n°13 000 489 8).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments, L 348-1 et suivants concernant les CADA, R 313- 1 à 313-7-3 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, R 348-1 et suivants concernant les CADA ;

VU l'avis d'appel à projets 2013 n° 13 001 et le cahier des charges, publiés au registre des actes administratifs de la préfecture des Bouches-Bouches-du-Rhône du 22 novembre 2012 pour la création au 1er juillet 2013 de 1000 places de CADA supplémentaires au niveau national ;

VU les projets déposés par neuf candidats , dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R 313- 6 CASF et soumis à l'instruction ;

VU le rapport de présentation sur le déroulement de la procédure d'appel à projets établi le 12 février 2013 par le président de la commission de sélection d'appel à projets ;

VU l'avis de classement, des neuf projets déposés, rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 12 février 2013, publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 22 février 2013 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-45 et n° 2010 223-5 en date des 6 juillet 2005 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA » géré par l'association « LA CARAVELLE », sise à Marseille, pour une capacité de 12 places et son extension pour 5 places ;

CONSIDÉRANT que l'extension du centre, correspondant à une priorité nationale, permet d'atteindre une taille critique afin d'optimiser la capacité d'accompagnement du centre et de mutualiser certaines prestations et activités réalisées par le CADA, tout en conservant la qualité de prise en charge des demandeurs d'asile ;

CONSIDÉRANT que le projet du CADA existant répond aux indicateurs pris en compte dans la sélection, notamment la taille optimale d'au moins 80 places et les capacités modulables permettant d'accueillir à la fois des isolés et des familles ;

CONSIDÉRANT les données de pilotage satisfaisantes obtenues par l'opérateur au niveau national (taux d'occupation, taux de présence indue des réfugiés et des déboutés) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'autorisation est délivrée à l'association « LA CARAVELLE », représentée par son Président, Monsieur Bruno JOANNON, domiciliée 27 Boulevard Merle – 13012 MARSEILLE, N° SIRET : 321 407 124 000 49, pour l'extension de 72 places du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « CADA LA CARAVELLE ». La capacité totale du « CADA LA CARAVELLE » s'élève à 89 places.

ARTICLE 2 :

Tout changement dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de cette autorité compétente.

ARTICLE 3:

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 5:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est régie par l'application des règles de la mutualisation nationale : 30% des nouvelles places seront affectées au niveau national. Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord du service de l'asile.

Par ailleurs, la nouvelle capacité du CADA sera enregistrée dans le logiciel géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFFI).

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 JUIL. 2013

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013169-0004

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 18 Juin 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 juin 2013 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement Voies Navigables de France (VNF) à réaliser les travaux de protection contre les crues du Rhône sur l'écluse d'Arles et prescrivant des mesures complémentaires de suivi relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages de protection contre les crues du Rhône dans la traversée d'Arles - Commune d'ARLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 18 juin 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Herbaut
Tél. : 04.84.35.42.65
N° 136-2011 DIG/EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement Voies Navigables de France (VNF) à réaliser les travaux de protection contre les crues du Rhône sur l'écluse d'Arles et prescrivant des mesures complémentaires de suivi relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages de protection contre les crues du Rhône dans la traversée d'Arles

Commune d'ARLES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'instruction du gouvernement du 20 octobre 2011 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité ;

Vu la convention de mandat signée le 15 février 2012 entre le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et Voies Navigables de France (VNF) définissant la consistance des travaux à réaliser sur l'écluse d'Arles et la digue d'embouquement et fixant les maîtrises d'ouvrage nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi que le cadre d'exploitation des ouvrages après les travaux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 22 juillet 2011 par le SYMADREM, mandataire, et Voies Navigables de France représenté par sa directrice territoriale Rhône Saône, Mme NOVAT, enregistré sous le n° 13-2011-00049 et n° 136-2011 DIG/EA et relatif aux travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles et à la continuité de la protection en amont et en aval des quais ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 novembre 2012 au 21 décembre 2012 inclus sur le territoire et en mairie d'Arles ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 20 janvier 2013, réceptionnés en préfecture le 24 janvier 2013, donnant un avis favorable au projet ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de la Ville d'Arles lors de sa séance du 19 décembre 2012 ;

Vu l'avis émis le 12 octobre 2012 par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, autorité compétente en matière d'environnement ;

Vu l'avis favorable émis le 8 novembre 2012 par l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable émis le 21 décembre 2012 par la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 5 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Arles émis le 6 mars 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence, Alpes, Côte d'Azur (DREAL PACA) en date du 17 mai 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (DREAL Rhône Alpes) en date du 22 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de la séance du 5 juin 2013 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation notifié à Voies Navigables de France pour avis le 6 juin 2013 ;

Vu les remarques formulées par Voies Navigables de France sur le projet d'arrêté d'autorisation par courriel en date du 12 juin 2013 ;

Vu le courriel de Voies Navigables de France en date du 14 juin 2013 portant sur le projet d'arrêté modifié ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma de gestion des inondations du Rhône aval du Plan Rhône ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale n°8 ;

Considérant que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que les tranches de travaux 0 à 4 ont déjà été réalisées sur les quais d'Arles et que ces travaux constituent les tranches 5 et 6 du programme de travaux établi par le SYMADREM sur ce secteur ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de la protection contre les crues du Rhône entre le raccordement au remblai ferroviaire au nord d'Arles et le canal de Barcarin projetés par le SYMADREM ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir la protection contre les crues du Rhône, que les travaux réalisés par le SYMADREM et VNF aient une cohérence temporelle ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des prescriptions précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant le rôle de protection contre les crues du Rhône assurée par l'écluse d'Arles en situation actuelle et projetée dont VNF est le gestionnaire ;

Considérant que VNF est gestionnaire de la digue d'embouquement tant que les modalités de gestion à l'issue des travaux ne sont pas communiquées à l'autorité administrative ;

Considérant que les ouvrages actuellement gérés par VNF et faisant l'objet des travaux présentent une hauteur supérieure à un mètre et protègent une zone dite « Fourchon à Barcarin » contenant une population résidente comprise entre 1000 et 50000 personnes et qu'ils répondent aux critères de la catégorie B de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et justifient des mesures de suivi et de surveillance dont la liste est précisée aux articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la date du 31 décembre 2009, le diagnostic initial prévu à l'article 16 du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé n'a pas été remis ;

Considérant qu'à la date du 31 décembre 2012, les consignes écrites, les comptes-rendus de Visites Techniques Approfondies, le rapport de surveillance, exigés par les articles R.214-122 et suivants du code de l'environnement n'ont pas été remis ;

Considérant que VNF est gestionnaire du quai du 8 mai 1945, et des parties basses des quais Saint-Pierre, Trinquetaille et de la gare maritime en rive droite et du quai de la Roquette en rive gauche du Grand Rhône ;

Considérant que les ouvrages précédemment cités participent à la stabilité des digues de protection situées en partie haute des quais et qu'à ce titre il convient d'assurer un suivi de ces ouvrages ;

Considérant le risque de submersion de nombreux enjeux, dont des zones densément urbanisées, en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages précédemment cités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 1 - Objet

Voies Navigables de France, représenté par sa directrice territoriale, Mme NOVAT, est autorisé en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté selon les modalités du dossier d'autorisation.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m²	Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° de protection contre les inondations et submersions	Autorisation

Article 2 - Description de l'opération faisant l'objet de la demande d'autorisation

L'objectif de l'opération est de construire des ouvrages de protection contre les crues du Rhône capables de résister à la rupture jusqu'à la crue exceptionnelle du Rhône, dont le débit de pointe est égal à 14 160 m^3/s à la station de Beaucaire/Tarascon et dont la période de retour est estimée à 1000 ans. Les travaux consistent à rehausser les ouvrages de protection jusqu'au niveau atteint par la crue exceptionnelle du Rhône (7,30 mètres NGF) après réalisation des aménagements du Plan Rhône, assortis d'une revanche minimale de 50 centimètres.

Les travaux réalisés par VNF et faisant l'objet de la présente autorisation sont les suivants :

- rehausse de la porte amont de l'écluse d'Arles à la cote 7,30 mètres NGF ;
- réalisation d'un parapet sur les deux murs de tête amont de l'écluse calé à la cote 7,80 mètres

NGF.

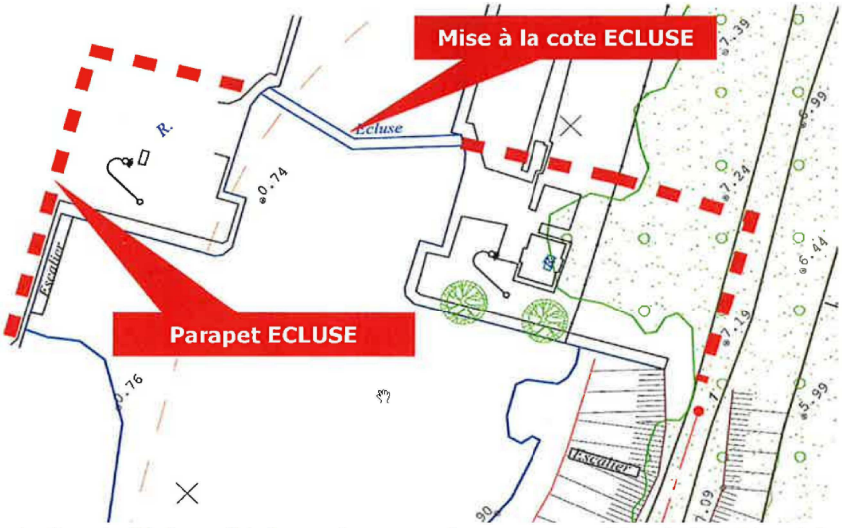

Illustration 1: Cas de l'écluse d'Arles et du raccordement au remblai de l'IRPA et à la digue de l'embouquement

Le SYMADREM procède à la rehausse et au renforcement de la digue est de l'embouquement, dont VNF est le gestionnaire, à la cote 7,80 mètres NGF par la création d'une piste de 30 centimètres d'épaisseur, de 4,5 mètres de largeur, assise sur une couche de tout-venant compacté. La protection contre les fouisseurs et l'étanchéité de la partie supérieure est obtenue par la réalisation d'une tranchée en béton au retrait limité de 1 m de profondeur et 0,4 mètre de largeur. Sur l'extrémité amont du secteur (linéaire de 50 mètres amont), un soutènement ponctuel sera réalisé pour éloigner la digue du talus côté fleuve.

Article 3 - Gestion et exploitation des ouvrages

La convention signée le 15 février 2012 entre le SYMADREM et VNF définit la consistance des travaux à réaliser sur l'écluse d'Arles et la digue d'embouquement, fixe les maîtrises d'ouvrages d'études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, ainsi que le cadre d'entretien et de surveillance des ouvrages au titre de la sécurité envisagé après obtention des autorisations administratives et du financement.

A l'issue de la présente autorisation, la gestion des ouvrages au titre de la sécurité est assurée de la manière suivante :

Système d'endiguement	Nom ouvrage	PK amont – pK aval	Situation – gestion
Fourchon à Barcarin	Digue sur remblai IRPA	283 – 283,5	SYMADREM
	Porte de l'écluse d'Arles et murs de tête	283,5 – 283,5	VNF
	Embouquement de l'écluse	283,5 – 283,7	VNF
	Digue de Barriol	283,7 – 286,5	SYMADREM
	Digue de plan de bourg amont	286,5 – 293,09	SYMADREM
	Digue de plan de bourg aval	294,6 – 316,3	SYMADREM

Il appartient à VNF d'informer le service en charge de la police de l'eau de tout changement de gestionnaire.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 - Dispositions diverses avant le démarrage des travaux

Le pétitionnaire communique la date de démarrage des travaux aux services en charge de la police de l'eau (ONEMA et DREAL Rhône-Alpes/UTRS), au moins quinze jours avant cette date.

Au moins quinze jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un plan de gestion de son chantier en crue présentant le protocole de suivi mis en œuvre. Celui-ci devra être cohérent avec celui proposé par le SYMADREM, en particulier pour ce qui concerne les seuils d'alerte et les dispositions prises pour assurer la continuité de la protection.

Article 5 - Durant la phase chantier

5.1 - Période de travaux

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de crue et en dehors des épisodes pluvieux de forte intensité.

Afin de limiter l'impact sur la faune piscicole, notamment les risques de dégradation des zones de frayères, les travaux en lit mineur seront réalisés en dehors des périodes de migration et de frai, soit entre le 1er août et le 31 mars.

La période de travaux retenue devra tenir compte des effets sur la navigation.

5.2 - Modalités de réalisation des travaux

Tout écoulement ou déversement de substance toxique dans le cours d'eau seront interdits. Les zones de stockage des véhicules et des engins seront éloignées des axes d'écoulement préférentiels des crues du Rhône et des pluies violentes. En dehors des heures de travaux, le dépôt de produits toxiques ou polluants est interdit.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement dans des filières conformes concernant les produits générés par cette opération.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour maintenir la navigation et le passage de l'écluse. En cas d'empêchement, il prendra les dispositions pour avertir l'autorité compétence en matière de police de la navigation et proposer les solutions les moins impactantes.

Si nécessaire, les travaux réalisés, tels que décrits dans les documents transmis au service en charge de la police de l'eau et mentionnés à l'article 2, devront respecter les arrêtés de prescriptions générales applicables aux ouvrages visés par la nomenclature citée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

5.3 - Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, les services en charge de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle seront installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur. Il sera conservé sur le chantier des barrages flottants et des matériaux absorbants pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle.

En cas de déversement accidentel, des opérations de pompage et de curage du sol seront mises en place. Dans ce cas, une intervention de dépollution rapide par enlèvement des hydrocarbures et des matériaux

souillés sera entreprise.

5.4 - Mesures de réduction de l'impact sur le milieu humain

Les travaux ne seront réalisés qu'en journée, de 8h00 à 18h00 et uniquement les jours ouvrables. Les engins et le matériel seront contrôlés et maintenus en parfait état de marche et en conformité avec la norme française (capotage et vérification des équipements d'insonorisation des engins).

Article 6 - Moyens de contrôle et d'autosurveillance

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera aux services en charge de la police de l'eau un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement de ceux-ci, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit en permanence être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse aux services en charge de la police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 7 - En phase exploitation

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 8 - Prescriptions relatives aux travaux réalisés par le permissionnaire

Voies Navigables de France, représenté par sa directrice interrégionale, Mme NOVAT, est nommé ci-après «le gestionnaire».

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est nommé ci-après «le service de contrôle».

8.1 - Calage des ouvrages

Le permissionnaire s'assure que les ouvrages réalisés sont calés aux cotes suivantes :

- 7,30 mètres NGF pour la porte amont de l'écluse correspondant au niveau de la crue exceptionnelle sans revanche ;
- 7,80 mètres NGF pour les murs de tête amont correspondant au niveau de la crue exceptionnelle avec une revanche de 50 centimètres.

8.2 - Organisation pendant les travaux

Pour la réalisation des travaux, le gestionnaire doit désigner un maître d'œuvre. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;

- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le gestionnaire devra s'assurer d'un contrôle soigné des travaux pendant le chantier, notamment au niveau des points singuliers, ouvrages traversants, et des transitions, afin de prévenir notamment les risques d'érosion interne. Ce contrôle, assuré par le maître d'œuvre, doit être complété par un contrôle extérieur à la charge du maître d'ouvrage.

8.3 - Avant le démarrage des travaux

Le gestionnaire transmet au service de contrôle et au service chargé de la police de l'eau, les éléments suivants avant d'engager les travaux :

- le projet d'exécution de la rehausse et/ou du confortement de la porte écluse ;
- une étude visant à caractériser le risque d'érosion interne dû au développement des racines des arbres conservés sur la digue de l'embouquement, ainsi que le cas échéant les dispositions envisagées pour maîtriser ce risque notamment en termes de confortement du dispositif d'étanchéité ;
- les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens de l'article R.214-120 du code de l'environnement ;
- un courrier du maître d'œuvre attestant de la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- une description détaillée du plan de contrôle établi par l'organisme en charge du contrôle extérieur ;
- le programme d'exécution, avec une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis à vis des périodes de crue ;
- les moyens mis en place pour éviter toute pollution du milieu.

8.4 - Contrôle pendant et après le chantier

Le gestionnaire conduit les travaux de manière à maintenir la continuité de protection des populations contre les crues du Rhône, au moyen d'un phasage adéquat, ainsi que par des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue.

Le gestionnaire doit s'assurer que les adaptations à apporter au projet en fonction des matériaux d'emprunt ou de fondation réellement découverts permettent de garantir les niveaux de sûreté visés pour l'ouvrage et rappelés à l'article 8.1.

Le gestionnaire établira un dossier des ouvrages exécutés. Il transmettra, au service de contrôle et service chargé de la police de l'eau, une copie du plan de récolement des travaux ainsi que du profil en long de la crête des digues intégrés dans ce dossier. Le gestionnaire réalise un contrôle topographique de la digue un an après l'achèvement des travaux. Il accompagne le compte-rendu de ce contrôle de ses commentaires sur les éventuels tassements ou déformations observés, sur la nécessité de poursuivre le contrôle topographique et les fréquences de contrôle proposées, ainsi que, le cas échéant, les descriptions et justifications des actions correctives qu'il met en œuvre.

Article 9 - Classement des ouvrages dont VNF est le gestionnaire

9.1 - Objet du classement

Le système d'endiguement protégeant la zone située en rive gauche du Rhône du col de Fourchon au canal du Rhône à Fos est constitué des ouvrages suivants, du Nord au Sud :

- le remblai de l'Institut de Recherches sur la Provence Antique (IRPA) ;
- l'écluse d'Arles (porte, bajoyers et parapets) ;
- la digue est de l'embouquement ;
- la digue du plan du bourg
- le remblai de la RD 35 ;
- la digue du plan du bourg aval ;
- les digues de fermeture de l'écluse de Barcarin.

9. 2 - Caractéristiques et classe des ouvrages

La porte de l'écluse d'Arles, les bajoyers, et la digue d'embouquement assurent un rôle de protection contre les inondations du Rhône et présentent les caractéristiques suivantes au regard de l'article R.214-113 du code de l'environnement :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Hauteur de digue en m Population protégée permanente et saisonnière	Rubrique de la nomenclature visée à l'article R2.14-1 du code de l'environnement	Classement
Porte de l'écluse d'Arles et bajoyers	digue de protection contre les inondations	Hauteur d'environ 2 mètres 1000 <Nb hab<50 000	3.2.6.0	B
Digue de l'embouquement	digue de protection contre les inondations	Hauteur d'environ 2 mètres 1000 <Nb hab<50 000	3.2.6.0	B

Les ouvrages relèvent de la classe B.

Article 10 - Prescriptions relatives aux ouvrages dont VNF est le gestionnaire

10.1- Mise en conformité des ouvrages

Les ouvrages visés à l'article 9.2 du présent arrêté doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R.214-122, R.214-124, R.214-140 à R.214-142 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, selon les délais et modalités suivants :

- constitution et tenue à jour du dossier de l'ouvrage dès réception de la notification du présent arrêté ;
- réalisation du diagnostic initial de sûreté prévu à l'article 16 du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, et transmission au service de contrôle dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté ;
- transmission des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue

pour approbation avant le 31 décembre 2013. Les consignes écrites sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le gestionnaire de la digue s'assure que les consignes écrites de surveillance de l'ouvrage en période de crue sont établies en cohérence avec le plan communal de sauvegarde élaboré par la commune d'Arles ;

- réalisation de la première visite technique approfondie dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté et transmission du compte-rendu au service de contrôle avant le 31 mars 2014, puis transmission du compte-rendu de la visite technique annuelle au service de contrôle avant le 31 mars de l'année suivante ;
- transmission du rapport de surveillance au service de contrôle pour la période 2013 à 2014 au plus tard le 31 mars 2015, puis tous les 5 ans.

Considérant une sous-zone protégée unique entre le col de Fourchon et le canal du Rhône à Fos, une étude de dangers est à réaliser par un organisme agréé avant le **31 décembre 2014**, qui devra être actualisée au moins tous les 10 ans, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu.

Une revue de sûreté destinée à dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage est à réaliser avant le **31 décembre 2015** par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement. La revue de sûreté est renouvelée tous les 10 ans.

La revue de sûreté intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage, les conclusions de l'étude de dangers, ainsi que celles obtenues à l'issue d'un examen, dit « examen technique complet », de l'ensemble de l'ouvrage y compris les parties habituellement difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux. Les modalités de l'examen technique complet sont transmises, pour approbation, au service de contrôle avant le **31 décembre 2014**.

Le gestionnaire transmet le rapport de la revue de sûreté au service de contrôle au plus tard 6 mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

10.2 - Organisation du système d'endiguement

Le gestionnaire transmettra les modalités d'organisation entre les différents gestionnaires des systèmes d'endiguement aux services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2014.

Article 11 - Déclaration d'événement

Tout événement ou évolution concernant un ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES PARTICIPANT A LA PROTECTION DE LA ZONE SITUÉE EN RIVE GAUCHE DU RHÔNE ENTRE TARASCON ET ARLES, ET À LA PROTECTION DE LA CAMARGUE INSULAIRE

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels le permissionnaire est identifié comme gestionnaire dans le tableau suivant :

Système d'endiguement	Nom ouvrage	Situation projetée – gestion				
		PK amont – pK aval	Gestion perrés ou murs inférieurs	Gestion chemin de halage	Gestion perrés ou murs supérieurs	Gestion parapets
Camargue insulaire	Quai St Pierre	281,8 - 282	VNF	VNF	SYMADREM	SYMADREM
	Quai de Trinquetaille	282 – 282,55	VNF	VNF	SYMADREM	SYMADREM
	Quai de la Gare Maritime	282,55 – 283,2	VNF	VNF	SYMADREM	SYMADREM
	Quai de la Gabelle	283,2 – 283,45	SYMADREM	SYMADREM	SYMADREM	SYMADREM
Tarascon Arles	Quai du 8 mai 1945	281,8 - 282	VNF	VNF	VNF	VNF
	Quai Marx Dormoy	282 – 282,35	SYMADREM	SYMADREM	SYMADREM	SYMADREM
	Quai de la Roquette	282,35 - 283	VNF	VNF	SYMADREM	SYMADREM

Article 12 - Objet

Compte-tenu de l'impact sur la stabilité des ouvrages de protection contre les inondations et/ou la sécurité des personnes, qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur défaillance, le quai du 8 mai 1945 et la partie inférieure des quais de la Roquette, Saint-Pierre, de Trinquetaille et de la gare maritime sous gestion de Voies Navigables de France, nécessitent la réalisation d'études et l'application de règles relatives à leur entretien, leur exploitation et leur surveillance telles que définies ci-après.

Article 13 - Prescriptions relatives aux ouvrages

Voies Navigables de France, représenté par sa directrice interrégionale, Mme NOVAT, est nommé ci-après «le gestionnaire».

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est nommé ci-après «le service de contrôle».

13.1 - Niveau de sûreté de l'ouvrage

Le gestionnaire doit entretenir et surveiller l'ouvrage afin de le maintenir dans un niveau de sûreté tel qu'il n'aggrave pas les risques dus à l'inondation, au regard des situations observées lors de crues précédentes, en tenant compte des travaux de confortement réalisés notamment dans le cadre du Plan Rhône.

13.2 - Dossier de l'ouvrage

Le gestionnaire de la digue tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article 13.3, ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au préfet.

Le dossier de l'ouvrage est constitué **dès notification du présent arrêté.**

Les consignes écrites fixent :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des

visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;

- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies effectuées conformément au 13.3 du présent arrêté ;
- les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, notamment :
  - les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens ;
  - les moyens dont dispose le gestionnaire pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
  - les différents états de vigilance et de mobilisation du gestionnaire pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage pendant chacun de ces états ;
  - les règles de gestion des éventuels organes hydrauliques ;
  - les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
  - les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes ;
- les dispositions à prendre par le gestionnaire en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties ;
- le contenu du rapport de surveillance élaboré et transmis conformément au 13.3 du présent arrêté.

Les consignes sont transmises au service de contrôle **avant le 31 décembre 2013**.

13.3 - Entretien et surveillance de l'ouvrage

Le gestionnaire surveille et entretien l'ouvrage et ses dépendances (notamment les berges). Il procède notamment à des vérifications des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage avec une périodicité annuelle.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage et ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le compte rendu des visites technique approfondies annuelles est transmis au service de contrôle avant le 31 mars de l'année suivante. Le premier compte-rendu est transmis **pour le 31 mars 2015**, puis tous les ans.

Le premier rapport de surveillance, portant sur les années 2013 à 2015 est transmis au service de contrôle **au plus tard le 30 mars 2016**, puis tous les 5 ans.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance ; le rapport comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le gestionnaire ou bien par une entreprise.

13.4 - Études relatives à l'ouvrage

Tous les dix ans, les visites techniques approfondies sont complétées par un examen complet de l'ouvrage, notamment des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles. Cet examen porte notamment sur les rideaux de palplanches fichés en pied de quais, et les réseaux traversants.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 15 - Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de 50 ans renouvelable dans les conditions citées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le pétitionnaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 « Déclaration d'évènement » du présent arrêté, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie d'Arles pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie d'Arles pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bouches-du-Rhône.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le sous-préfet d'Arles ;

Le maire de la commune d'Arles ;

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte- d'Azur ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

signé Raphaëlle SIMEONI

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013219-0007

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 07 Août 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

ARRETE portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de MARSEILLE et ALLAUCH, au bénéfice des agents de RTE en vue de procéder aux études de tracé et au piquetage des ouvrages participantau projet de création d'une liaison électrique souterraine à deux circuits 225 kV entre le poste électrique existant d'Enco de Botte et le futur poste électrique de Château Gombert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

✓ Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le 7 AOUT 2013

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
MP2013

ARRETE

portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées,
situées sur le territoire des communes de MARSEILLE et ALLAUCH,
au bénéfice des agents de RTE
en vue de procéder aux études de tracé et au piquetage des ouvrages participant
au projet de création d'une liaison électrique souterraine à deux circuits 225 kV
entre le poste électrique existant d'Enco de Botte et le futur poste électrique de Château Gombert

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de justice administrative

Vu le code de l'énergie

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-2 et 433-11

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères

Vu la demande de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du 14 février 2013

Vu la transmission du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 27 mars 2013 au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches du Rhône et l'absence de réponse de celui-ci dans le délai imparti

Vu l'avis du DREAL en date du 26 juin 2013

Sur proposition du secrétaire général des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1

Les agents de RTE, ainsi que ceux des entreprises accréditées par RTE, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage des ouvrages participant au projet de création d'une liaison électrique souterraine à deux circuits 225 kV entre le poste électrique existant d'Enco de Botte et le futur poste électrique de Château Gombert, sur le territoire des communes de Marseille et d'Allauch dans la limite du plan (*tracé bleu clair*) ci-annexé.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études dudit projets rendront indispensables.

Article 2

Les agents ci-dessus désignés chargés des études ou travaux devront être munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification du présent arrêté au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 3

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par suite des opérations menées à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par décision du Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 4

Les maires, officiers de police judiciaire, gendarmes, gardes champêtres ou forestiers, propriétaires et habitants des communes concernées, sont invités à prêter assistance aux personnels effectuant les études ou travaux, et à prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes repères donne lieu à l'application de l'article 322.2 du code pénal. L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché immédiatement, dans les communes désignées à l'article 1, à la diligence des maires qui adresseront sans délai à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Les opérations objet de la présente autorisation ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'affichage du présent arrêté en mairies concernées.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le maire de la commune de Marseille, le maire de la commune d'Allauch, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le directeur régional de RTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 AOUT 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

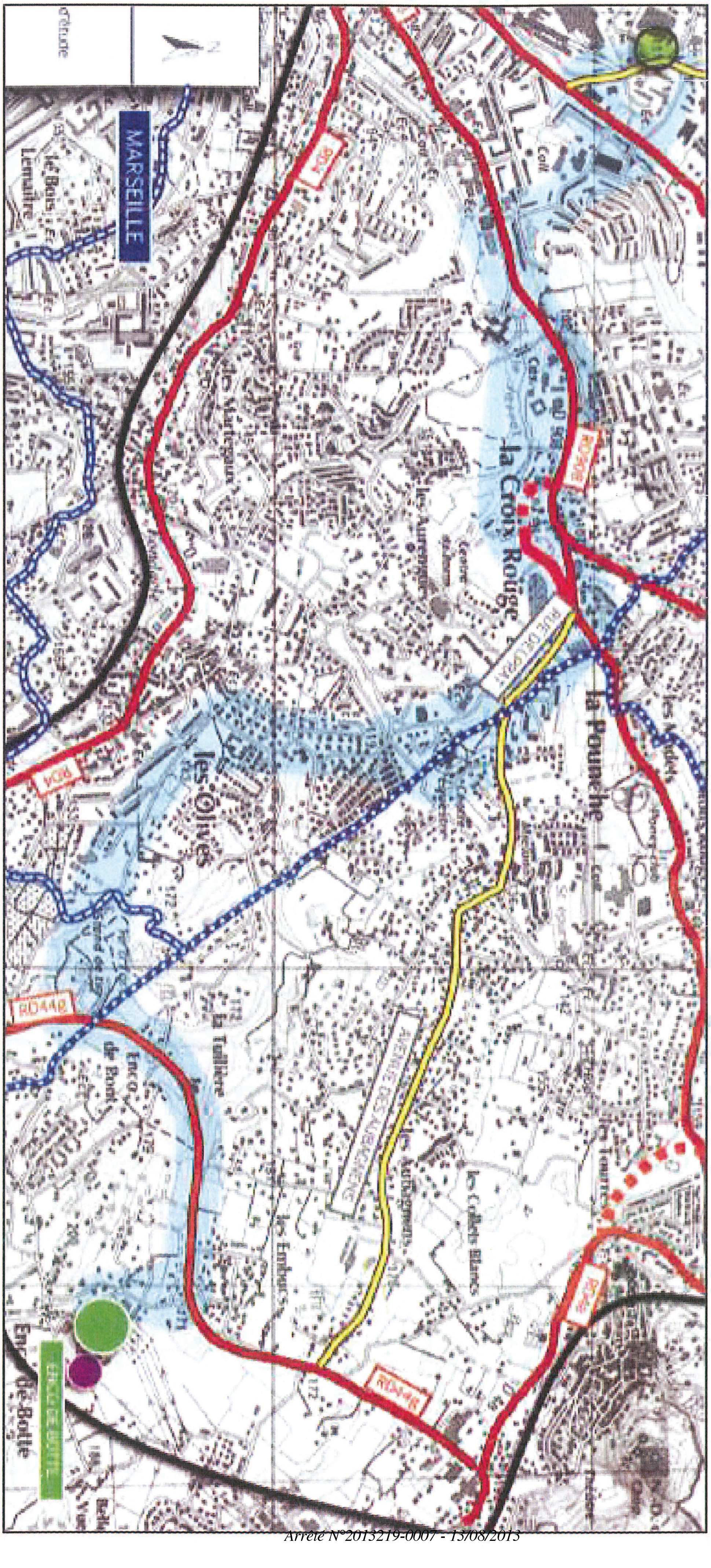

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
AOUT 2013

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013219-0008

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 07 Août 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

ARRETE portant constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la création - du poste 400/225000 volts de Ponteau - d'une ligne aérienne à 2 circuits à 400000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n °11 de la ligne existante Lavéra-Réaltor - d'une ligne aérienne à 2 circuits à 400000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n ° 36 de la ligne existante Feuillane-Lavéra et entre le poste de Feuillane et le pylône no 3 de la ligne ex

pylône n° 9 de la ligne ex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le - 7 AOUT 2013

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
MP2013

ARRETE

portant constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la création

- du poste 400/225000 volts de Ponteau
- d'une ligne aérienne à 2 circuits à 400000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n°11 de la ligne existante Lavéra-Réaltor
- d'une ligne aérienne à 2 circuits à 400000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n° 36 de la ligne existante Feuillane-Lavéra et entre le poste de Feuillane et le pylône no 3 de la ligne existante Feuillane-Lavéra
- d'une ligne aérienne à 1 circuit à 400000 volts entre les postes de Lavéra et Ponteau

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Energie

Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport,

Vu le contrat de service public entre l'Etat et EDF signé le 24 octobre 2005 par l'Etat, EDF et RTE,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu la circulaire ministérielle du 22 février 2007 relative à la mise en œuvre des engagements sur l'insertion environnementale du réseau de transport d'électricité prévus dans le contrat de service public signé entre RTE EDF Transport S.A. et l'Etat le 24 octobre 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à l'établissement d'une ligne aérienne à deux circuits à 400 000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n° 11 de la ligne existante Lavéra-Réaltor, l'établissement d'une ligne aérienne à deux circuits à 400 000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n° 36 de la ligne existante Feuillane-Lavéra et entre le poste de Feuillane et le pylône n° 3 de la ligne existante Feuillane-Lavéra, l'établissement d'une ligne aérienne à un circuit à 400 000 volts entre les postes de Lavéra et Ponteau, la création d'une ligne aérienne à un circuit à 400 000 volts entre le poste de Ponteau et le point « e » indiqué dans le dossier soumis à enquête publique, sur le territoire des communes de Fos sur Mer et de Martigues,

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 juin 2009 approuvant et autorisant l'exécution des travaux de création des ouvrages électriques nécessaires à la création de zone d'accueil de production d'électricité Fos-Lavéra,

Vu la demande présentée le 18 décembre 2012 par la société RTE en vue que soit constituée une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la création des ouvrages visés par les arrêtés susvisés,

Vu les propositions formulées par le président du Tribunal Administratif de Marseille, le président de la Chambre départementale des notaires des Bouches du Rhône, le président de la confédération des experts fonciers, et le directeur régional des finances publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que pour l'application du titre 3, chapitre I.I.2 du contrat de service public susvisé, il convient de mettre en place dans les Bouches du Rhône une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux propriétaires de maison d'habitation situées à proximité des nouveaux ouvrages à très haute tension précités,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

Il est institué dans le département des Bouches du Rhône une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la création :

- du poste 400/225000 volts de Ponteau
- d'une ligne aérienne à deux circuits à 400000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n° 11 de la ligne existante Lavéra-Réaltor,
- d'une ligne aérienne à deux circuits à 400000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n° 36 de la ligne existante Feuillane-Lavéra et entre le poste de Feuillane et le pylône no 3 de la ligne existante Feuillane-Lavéra,
- d'une ligne aérienne à un circuit à 400000 volts entre les postes de Lavéra et Ponteau.

Cette commission a un caractère consultatif.

Elle est constituée pour la durée de sa mission définie à l'article 4.

ARTICLE 2

La commission, présidée par un magistrat du tribunal administratif, est composée de quatre membres :

- membre désigné par le tribunal administratif, Président :
  - M. Alain BARTHEZ, premier conseiller, rapporteur public à la huitième chambre compétente en matière d'urbanisme et de travaux publics.

- membres désignés par la Chambre départementale des notaires des Bouches du Rhône :
  - Me Sandrine PASQUIER, notaire à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, titulaire,
  - Me Laurence LEROY, notaire à MARTIGUES, suppléante.

- membres désignés par la confédération des experts fonciers :
  - Mme Frédérique BRIAND, expert, titulaire,
  - Mme Anaïs RICARD, expert, suppléante.

- membres désignés par le directeur régional des finances publiques PACA :
  - Mme Marie-Louise COROMINAS, inspecteur des finances publiques exerçant la fonction d'évaluateur, titulaire,
  - M. Philippe LONGCHAMPS, inspecteur des finances publiques exerçant la fonction d'évaluateur, suppléant.

ARTICLE 3

La commission détermine les modalités de son fonctionnement.

Le président est chargé de sa convocation et de son fonctionnement, dans les conditions fixées par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 4

La commission est chargée d'apprécier la gêne visuelle des propriétaires d'habitations principales ou secondaires situées à proximité des ouvrages électriques visés à l'article 1, construites ou achetées avant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des dits ouvrages, soit avant le 29 septembre 2008, ainsi que l'indemnité correspondante.

La commission transmet son avis au gestionnaire du réseau de transport d'électricité qui soumet aux propriétaires une proposition d'indemnisation forfaitaire au vu de cette estimation.

ARTICLE 5

Le délai dans lequel la commission doit être obligatoirement saisie, à peine d'irrecevabilité, par les propriétaires concernés, est fixé à deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité à savoir :

- insertion d'un avis au public dans la presse locale
- affichage dans la commune de Martigues

le cachet de la poste faisant foi de l'envoi de la demande, au plus tard le dernier jour du délai prescrit.

Les demandes d'indemnisation doivent être adressées à l'adresse postale suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
A l'attention de M. Alain BARTHEZ, premier conseiller, rapporteur public à la huitième chambre
22-24 rue Breteuil
13006 MARSEILLE

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Maire de Martigues, et les membres sus-désignés de la commission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre affiché par les soins du Maire en mairie de Martigues pendant une durée de deux mois, et publié par le Préfet au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le - 7 AOUT 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013221-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 09 Août 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

délivrant un agrément communal en matière d'urbanisme au comité d'intérêt de quartier de venelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILIT É PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE Á L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ DÉLIVRANT UN AGRÉMENT COMMUNAL EN MATIÈRE D'URBANISME A U COMITÉ D'INTÉRÊT DE QUARTIER DE VENELLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article 1er – A – VI de la section 1 du titre 1er de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains rédigeant l'article L 121-5 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article 1er chapitre 1er – section III, du décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et relatif aux documents d'urbanisme codifié à l'article R 121-5 du Code de l'Urbanisme,

VU la demande du Comité d'Intérêt de Quartier de Venelles reçue le 3 avril 2013, en vue d'obtenir l'agrément en matière d'urbanisme pour la commune de Venelles,

VU les avis simples recueillis au cours de l'instruction réglementaire obligatoire et facultative,

CONSIDERANT que l'association requérante, au regard des dispositions réglementaires en vigueur, a un fonctionnement continu depuis plus de trois ans, qu'elle exerce une activité conforme à son objet statutaire en rapport avec l'urbanisme dans le périmètre administratif sollicité, qu'elle a pour objectif la défense des intérêts des Venellois et qu'à cet effet, elle porte de l'intérêt au plan local d'urbanisme, à l'organisation du réseau collectif des transports, aux réflexions sur les éco-quartiers,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Comité d'Intérêt de Quartier de Venelles, dont le siège social est situé à Venelles, 28, rue du Clos de la Bosque, est agréé au titre de l'article L121-5 du Code de l'Urbanisme pour la commune de Venelles.

ARTICLE 2ème: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la ville de Venelles, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté; celui-ci sera notifié au président de l'association bénéficiaire de la présente décision administrative d'agrément et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Fait à Marseille, le 9 AOUT 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI